

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AUTREMENT

Version du 27 mai 2019

I. NOM, SIÈGE ET EXISTENCE

Article 1 - Raison sociale

Sous la raison sociale « Société coopérative Autrement », ci-après la Coopérative, il est constitué une société coopérative.

Article 2 - Forme juridique

¹ La Coopérative est une société coopérative au sens des articles 828ss du Code des Obligations suisse (CO) soumise aux dispositions impératives de celui-ci, aux présents statuts et subsidiairement aux autres règles du CO.

² Sauf disposition légale contraire et impérative, le droit suisse s'applique dans toutes les opérations effectuées par la Coopérative.

Article 3 - Siège social

Le siège social de la Coopérative est établi à Tramelan.

II. BUTS ET DURÉE

Article 4 - Buts

¹ Les buts sociaux de la Coopérative consistent à favoriser les intérêts économiques, écologiques et sociaux des coopératrices et coopérateurs et des habitants de Tramelan et environs par la création et l'exploitation d'au moins un local de distribution (ouvert à tous) de produits alimentaires et non-alimentaires issus d'une production équitable, écologique et, si possible, locale.

² La Coopérative ne poursuit pas de but lucratif et encourage, par son action, une consommation et une production alternatives et responsables dans l'optique d'un changement progressif des rapports de production.

3 Elle favorise la distribution en vrac selon le principe du zéro déchet et le raccourcissement des chaînes de distribution afin de rapprocher productrices-eurs et consommatrices-eurs et garantir leurs intérêts mutuels.

4 La Coopérative opère dans l'intérêt de ses coopératrices et coopérateurs sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 5 - Respect des standards environnementaux, organisationnels et sociaux

1 La Coopérative se dote d'un mode de fonctionnement respectant les principes du développement durable et le respect du vivant.

2 La Coopérative s'organise de façon démocratique, transparente, inclusive et participative.

3 La Coopérative cherche avec ses fournisseuses et fournisseurs à avoir des rapports marchands qui leur permettent de vivre de leur travail et de l'effectuer dans des conditions justes.

Article 6 - Durée

La Coopérative est créée pour une durée indéterminée.

III. PARTS SOCIALES, CAPITAL SOCIAL ET RESPONSABILITÉ

Article 7 - Parts sociales

1 La Coopérative dispose d'un capital social illimité.

2 Chaque coopératrice ou coopérateur s'engage à acquérir au moins une part sociale d'une valeur nominale de deux cent francs suisses.

3 Les parts sociales sont libellées au nom de la coopératrice ou du coopérateur titulaire.

4 Les parts sociales sont numérotées. Elles ne peuvent être échangées, remboursées ou vendues que conformément aux articles 18 à 20. Ces restrictions figurent sur le titre.

5 Le registre institué par l'article 13 fait foi quant à la titularité des parts sociales.

Article 8 - Fonds propres et financement

La fortune sociale de la Coopérative est composée des :

- A Apports des parts sociales ;
- B Dons et legs ;
- C Subventions publiques ;
- D Excédents d'exploitation ;
- E Emprunts ;
- F Autres revenus.

Article 9 - Responsabilité

La fortune sociale répond seule des engagements de la Coopérative, conformément à l'article 868CO. Toute responsabilité des coopératrices et coopérateurs est exclue.

IV. QUALITÉ DE COOPÉRATRICES ET COOPÉRATEURS

A. Acquisition de la qualité de coopératrice et coopérateur

Article 10 - Déclaration d'adhésion

1 La Coopérative peut en tout temps recevoir de nouvelles coopératrices ou de nouveaux coopérateurs conformément à l'article 839a.1 CO.

2 Celui ou celle qui souhaite acquérir la qualité de coopératrice ou coopérateur doit adresser une déclaration écrite au comité de la Coopérative (ci-après le Comité).

Article 11 – Admission des coopératrices ou coopérateurs

1 Toute personne physique peut devenir coopératrice ou coopérateur de la Coopérative aux conditions suivantes:

- A Elle s'engage à soutenir les buts de la Coopérative mentionnés à l'article 4 ;
- B Elle a payé l'acquisition de sa part sociale ou promis par écrit de le faire ;

- c Elle s'est engagée par écrit à travailler au moins 3 heures par mois. L'assemblée générale réévalue chaque année le temps de travail devant être effectué. Un règlement à part fixe les conditions de réalisation de ce travail et d'éventuelles contributions de remplacement.
- 2 Les personnes morales peuvent devenir coopératrices sur décision de la majorité de l'Assemblée générale (ci-après l'Assemblée). L'Assemblée fixe au cas par cas du mode de prestation de travail due par chacun de ses coopératrices ou coopérateurs.
- 3 Le Comité peut refuser l'adhésion sans devoir en donner les motivations conformément à l'article 840 CO.
- 4 Les refus d'adhésion peuvent être contestés par écrit dans les 10 jours auprès de la Présidence du Comité. L'Assemblée suivante doit statuer sur la contestation, définitivement et sans recours possible.

Article 12 - Naissance du sociétariat

- 1 La qualité de coopératrice ou coopérateur est reconnue par décision du Comité. Elle intervient au lendemain de la décision du Comité.
- 2 Elle est provisoire tant que la coopératrice ou le coopérateur est devenu sociétaire des suites d'une promesse (au sens de l'article 11 al. 1 let. B et peut être exclue en tout temps jusqu'au paiement de la part sociale requise. On lui transmet une part sociale dont elle ou il est possesseur sans droit de propriété jusqu'au paiement du prix de celle-ci.

Article 13 - Registre des parts sociales, des coopératrices et coopérateurs

Le Comité tient un registre des parts sociales, de leurs titulaires. Le registre fait foi si un litige survient quant à la titularité des parts. Le registre inventorie aussi les parts sociales propriété de la Coopérative et possédées par un coopérateur ou coopératrice dans le cas de promesses d'acquisition de part sociale selon les articles 11 al. 1 let. B et 12 al 2.

B. Perte de la qualité de coopératrice ou coopérateur

Article 14 - Extinction

La qualité de coopératrice ou coopérateur s'éteint du fait du décès, de la démission (droit de sortie) ou de l'exclusion d'un membre.

Article 15 - Décès

La qualité de coopératrice ou coopérateur s'éteint par le décès. Pour les personnes morales, elle intervient avec la perte de la personnalité juridique. L'Assemblée statue à nouveau comme à l'article 11 al. 2 en cas de fusion ou de changement substantiel des organes d'une personne morale coopératrice.

Article 16 - Droit de sortie

1 Tout coopérateur ou coopératrice a le droit de sortir de la Coopérative aussi longtemps que la dissolution n'a pas été décidée.

2 Si la sortie, en raison des circonstances dans lesquelles elle a lieu, cause un sérieux préjudice à la Coopérative ou en compromet l'existence, la coopératrice ou le coopérateur sortant doit verser une indemnité équitable selon les dispositions relatives à la responsabilité délictuelle.

3 L'exercice du droit de sortie est exclu pour les nouvelles coopératrices et les nouveaux coopérateurs lors des deux premières années de sociétariat. De justes motifs peuvent être invoqués en tout temps.

4 La sortie peut être déclarée pour la fin d'un exercice annuel moyennant un préavis de 2 mois. La déclaration doit être faite par courrier adressé au Comité.

Article 17 - Exclusion

1 Les causes d'exclusion peuvent être avancées contre tout coopérateur ou coopératrice qui :

A Se comporte de manière à causer un préjudice matériel ou moral à la Coopérative ;

B Commet des actes qui nuisent ou vont à l'encontre des valeurs et des buts visés par la Coopérative ;

C Contrevient aux présents statuts ;

D Ne tient pas ses engagements financiers et de prestation en travail envers la Coopérative ;

E Adopte une attitude inadaptée, notamment raciste ou sexiste, et ce malgré un avertissement formel du Comité et un délai raisonnable pour corriger cette attitude.

2 En outre, l'exclusion peut toujours être prononcée pour de justes motifs conformément à l'article 846al.2CO. Elle est prononcée par le Comité.

3 L'incapacité de travail ou le grand âge peuvent constituer une exception au motif d'exclusion prévu à l'alinéa 1 let. D si la prestation en travail prévue à l'article 11 al. 1 let. C ne peut plus être effectuée. Le Comité statue au cas par cas.

4 La coopératrice ou le coopérateur exclu-e peut faire recours contre la décision d'exclusion à l'Assemblée, par écrit et dans un délai de 30 jours. Durant ce délai et le recours, la coopératrice ou le coopérateur en voie d'exclusion est suspendu dans tous ses droits envers la Coopérative, mais reste titulaire de sa part sociale. Le recours sera alors porté à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée qui statue définitivement.

5 Le recours judiciaire n'est possible qu'afin de garantir le respect des formalités d'exclusion. L'appréciation matérielle des conditions de l'alinéa 1 appartient à l'Assemblée.

Article 18 - Effets

1 En cas de perte de la qualité de coopératrice ou coopérateur (sortie, décès et exclusion), ses droits et obligations s'éteignent.

2 En principe, il n'y a pas de remboursement des parts sociales.

3 Lorsque les conditions financières le permettent, l'Assemblée peut décider pour un exercice entier d'indemniser les sorties volontaires jusqu'à concurrence du prix prévu à l'article 7 al. 2. Les titulaires de plusieurs parts sociales peuvent suivre un régime spécial.

C. Parts sociales

Article 19 - Prohibition des cessions et limitation

1 Les cessions, transferts, aliénations ou équivalent de parts sociales sont interdits.

2 Le Comité peut limiter l'acquisition de plus de dix parts sociales par une coopératrice ou un coopérateur sans devoir en donner les raisons.

Article 20 – Parts sociales spéciales

L'Assemblée peut prévoir des parts sociales remboursables, notamment dans le cas de détenteurs multiples, lorsque l'intérêt de la Coopérative le demande. Dans ce cas particulier, l'Assemblée peut prévoir un délai de préavis pour exercer son droit de sortie plus long, mais de 2 ans au maximum pour la fin d'un exercice. Ces caractéristiques figurent sur le titre qui matérialise les parts sociales spéciales.

V. DROITS ET OBLIGATIONS DES COOPÉRATRICES ET COOPÉRATEURS

A. Droits

Article 21 - Droits des coopératrices et coopérateurs

1 Les coopératrices et coopérateurs jouissent des droits suivants :

- A Droit de vote lors de l'Assemblée générale ;
- B Éligibilité pour un poste au sein du comité de la Coopérative ;
- C Éligibilité pour un poste au sein de l'organe de contrôle ;
- D Éligibilité pour être membre d'un groupe de travail ;
- E Droit de proposition au Comité ;
- F Droit de regard illimité aux comptes de la Coopérative.

Article 22 - Soumission aux statuts

1 Les coopératrices et coopérateurs sont tenus aux dispositions des présents statuts et aux décisions prises par l'Assemblée et par le Comité, et, subsidiairement, aux dispositions légales.

2 Les coopératrices et coopérateurs respectent les valeurs et les buts poursuivis par la Coopérative.

Article 23 - Égalité entre coopératrices et coopérateurs

Tous les coopérateurs et coopératrices ont, en dehors des exceptions prévues par la loi, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Article 24 - Transparence

1 Chaque coopératrice ou coopérateur a le droit d'être informé-e de l'activité de la Coopérative.

2 Le compte d'exploitation et le bilan, de même que le rapport de l'Organe de révision, sont déposés au siège de la société, afin que les coopératrices et coopérateurs puissent les consulter; ce dépôt se fait 10 jours au plus tard avant l'Assemblée générale chargée d'approuver le compte d'exploitation et le bilan conformément à l'article 856 CO.

3 Les coopératrices et coopérateurs peuvent signaler les évaluations douteuses à l'Organe de révision et demander les explications nécessaires conformément à l'article 857 CO.

4 Tout coopérateur ou coopératrice peut exiger un contrôle restreint de la Coopérative par un organe de révision conforme aux dispositions de la Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, mais y renonce en principe conformément aux articles 906 al. 2 et 727a CO.

L'Assemblée peut s'y opposer pour de justes motifs, notamment lorsque les motivations sont purement chicanières.

Article 25 - Droit à l'excédent

1 L'excédent d'exploitation se calcule selon les données d'un bilan annuel, dressé en conformité des règles établies dans le titre de la comptabilité commerciale. En principe, le Comité gère la Coopérative de manière à minimiser les prix et les excédents de revenus.

2 L'excédent d'exploitation rentre pour le tout dans la fortune de la Coopérative. Il est utilisé afin de développer et pérenniser l'activité de la Coopérative.

3 L'Assemblée peut prévoir la constitution de réserves pour le soutien de projets externes à la Coopérative.

Article 26 – Obligation de fidélité

1 Les coopératrices et coopérateurs sont tenus de veiller de bonne foi à la défense des intérêts sociaux. Elles-ils veillent dans leurs autres activités à diminuer le dommage envers la Coopérative et agissent loyalement dans l'intérêt de l'ensemble de la Coopérative.

VI. ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Article 27 - Organes

Les quatre organes de la Coopérative sont :

- A L'Assemblée générale ;
- B Le Comité ;
- C L'Organe de révision (interne / externe) ;
- D Les groupes de travail.

A. L'Assemblée générale

Article 28 - Composition

1 *L'Assemblée générale de la société coopérative Autrement* (l'Assemblée) est l'organe suprême de la Coopérative. Elle est composée de tous les coopérateurs et coopératrices.

2 Les membres du Comité participent à l'Assemblée, avec tous les droits attachés aux coopérateurs et coopératrices.

Article 29 - Compétences

Les compétences non transmissibles de l'Assemblée sont les suivantes :

- A Adoption et modifications des statuts ;
- B Élection des membres du Comité ;
- C Élection de la Présidence du Comité, qui peut être exercée à deux ;
- D Élection de l'Organe de révision et, le cas échéant renonciation au contrôle restreint par un Organe de révision ;
- F Approbation du rapport annuel, du compte d'exploitation et du bilan ainsi que vote de la décharge du Comité ;
- G Approbation du budget et d'éventuels emprunts ;
- H Décision sur l'utilisation de l'excédent de revenus ;

- l Décision de constituer des réserves et concernant l'investissement dans de nouveaux lieux ;
- l Approbation des règlements internes ;
- k Propositions ou demandes qui lui sont soumises par le Comité;
- l Décision sur des propositions émanant des coopératrices et coopérateurs et qui relèvent de la compétence de l'Assemblée. De telles propositions doivent être adressées par écrit au Comité, qui doit les recevoir au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée ;
- m Exclusion de un ou une coopératrice en cas de recours ;
- n Dissolution de la Coopérative ;
- o Tout autre décision ou résolution sur les objets qui, statutairement ou légalement, relèvent de la compétence de l'Assemblée.

Article 30 - Tenue et convocation

- 1 L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, au siège de la Coopérative ou en tout autre lieu désigné par le Comité.
- 2 Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent que nécessaire.
- 3 L'Assemblée est annoncée par courriel vingt jours à l'avance et convoquée par courriel au moins dix jours avant la réunion. Sous réserve de la présence de l'ensemble des coopératrices et coopérateurs conformément à l'article 884CO, aucune décision ne peut être prise si cette forme n'est pas respectée.
- 4 L'Assemblée peut être convoquée par le Comité, par l'Organe de révision ou par les personnes autorisées par la loi. Par la demande d'un dixième des coopératrices et coopérateurs de la Coopérative adressée au Comité, ceux-ci ont également le droit d'obtenir une telle convocation dans les 20 jours conformément à l'article 881 al.2 et 3CO.

Article 31 - Ordre du jour

- 1 Les objets portés à l'ordre du jour de l'Assemblée sont mentionnés dans la convocation.
- 2 La convocation à l'Assemblée générale ordinaire comprend l'ordre du jour provisoire, le rapport annuel et les comptes

consolidés. Les propositions de modification des statuts, de décisions et de résolutions doivent être aussi envoyées avec les convocations de l'Assemblée durant laquelle elles seront traitées.

3 Les objets proposés par les coopératrices et coopérateurs à traiter lors de l'Assemblée doivent être envoyés au Comité par écrit au moins 20 jours avant l'Assemblée.

4 Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle Assemblée.

5 Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 32 - Droit de vote

1 Chaque coopératrice ou coopérateur dispose d'une voix, indépendamment du nombre de parts sociales qu'il détient.

2 Pour l'exercice de son droit de vote, une coopératrice ou un coopérateur peut se faire représenter par une autre coopératrice ou coopérateur de la Coopérative. Le représentant doit disposer d'une procuration écrite qu'il annonce en début d'Assemblée et ne peut pas représenter plus d'une ou un autre coopérateur à la fois. La dérogation prévue à l'article 30 al. 3 est possible lorsque l'ensemble des coopératrices et coopérateurs sont représentés ou présents.

4 Lors de la votation sur la décharge du Comité, les membres du Comité ne votent pas.

Article 33 - Quorum et majorité

1 Sous réserve des dispositions légales et des règles spécifiques aux présents statuts, l'Assemblée prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, l'objet du vote est réputé refusé.

2 Les élections et votations ont lieu au scrutin découvert, sauf si au moins un quart des coopératrices et coopérateurs présents demandent un scrutin à bulletin secret.

Article 34 - Présidence et procès-verbal

1 La conduite de l'Assemblée est assurée par la Présidence du Comité ou un autre membre du Comité.

2 La Présidence nomme le ou la secrétaire en charge du procès-verbal et les deux scrutateurs ou scrutatrices qui peuvent être membre ou non du Comité. Le procès-verbal est signé par la Présidence et la ou le secrétaire de l'Assemblée.

3 La Présidence du Comité est composée d'une ou deux personnes et assure la représentation du Comité.

B. Le Comité

Article 35 - Composition

1 Le Comité de la société coopérative *Autrement* (le Comité) se compose de cinq personnes au moins. Il s'organise lui-même à l'exception de l'élection de la Présidence du Comité qui est élue par l'Assemblée. Une ou un trésorier en charge de la tenue de la comptabilité est nommé une fois par année.

2 Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée pour 1 an et sont rééligibles et sont eux-mêmes coopératrices ou coopérateurs.

3 Le Comité travaille sans rémunération, mais les frais effectifs des membres leur sont remboursés.

4 Une indemnisation pour les membres du Comité peut être prévue selon un règlement de l'Assemblée.

Article 36 - Compétences

1 Le Comité est l'organe de direction de la Coopérative. Il décide des affaires qui ne relèvent pas de la compétence réservée à l'Assemblée ou prise par celle-ci.

2 Les membres du Comité ont un droit de signature collective à deux.

3 Il a notamment les compétences et devoirs suivants :

A L'exécution des décisions de l'Assemblée ;

B La conduite des affaires courantes ;

C L'établissement de la politique de gestion. Il adopte des circulaires en ce sens ;

D La convocation et la préparation de l'Assemblée ;

E La tenue de la comptabilité et la rédaction du rapport annuel, du compte d'exploitation et du bilan ;

F L'élaboration du budget ;

G La représentation de la Coopérative envers les tiers ;

- H L'élaboration, au besoin, de règlements internes ;
- I L'acceptation ou le refus des demandes d'adhésion de nouveaux coopérateurs ou coopératrices ;
- J L'information aux coopératrices et coopérateurs et notamment l'accueil des nouveaux coopérateurs et coopératrices ;
- K La tenue du registre des parts sociales et des coopératrices et coopérateurs ;
- L L'organisation de séances d'informations et d'autres manifestations, ainsi que d'autres moyens de communications envers la population et les partenaires de la Coopérative ;
- M La gestion des relations avec les autorités, les organisations et mécènes, y compris par des conventions ou des contrats ;
- N La délégation de tâches et de compétences propres à un Comité au sens de l'article 41, des coopératrices et coopérateurs ou à des tiers ;
- O L'attribution de mandats à des prestataires externes dans les limites du budget approuvé par l'Assemblée ;
- P Les autres tâches déléguées statutairement au Comité ou légalement à l'administration.

Article 37 - Décisions

1 Le Comité prend ses décisions par consensus et fonctionne en collège. Il se dote d'une circulaire pour organiser la gestion et le dépassement des blocages.

Article 38 - Séances et procès-verbaux

Les séances du Comité ont lieu sur convocation de la Présidence ou à la demande d'au moins deux membres du Comité. Les discussions doivent faire l'objet d'un procès-verbal qui est signé par le Président et la ou le secrétaire de séance.

C. L'Organe de révision

Article 39 - Révision

1 Un réviseur agréé ou une entreprise de révision agréée doit être élu par l'Assemblée Générale en tant qu'organe de révision externe conformément à la loi sur la surveillance de la révision pour

une durée de deux ans. Toute élection en cours de mandat est valable jusqu'à la fin de celui-ci.

² La Coopérative est soumise à un contrôle restreint au sens de l'article 727a CO par renvoi de l'article 906CO tant que l'une des conditions prévues à l'article 727 l ch. 2 n'est pas remplie.

³ Lorsqu'elle est soumise à un contrôle restreint, elle peut renoncer à l'élection d'un Organe de révision externe si :

^A L'ensemble des coopératrices et coopérateurs y consent lors de leur adhésion ou d'une Assemblée où chaque coopératrices et coopérateurs sont présents ou représentés au sens de l'article 32 al. 2 ; et

^B L'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

⁴ Lorsque les associés ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Un groupe de coopératrices ou coopérateurs, qui représentent au moins un dixième de ceux-ci ou un dixième des parts sociales, a le droit d'exiger un contrôle ordinaire et l'élection d'un Organe de révision au plus tard 10 jours avant l'Assemblée. Cette procédure suspend les processus d'adoption des comptes et du budget et limite la latitude d'action du Comité à la plus stricte gestion courante des affaires.

⁵ Si aucun organe de révision n'est exigé, l'Assemblée générale élit un organe de révision statutaire qui se compose de deux à trois coopératrices ou coopérateurs pour une période de deux ans et qui sont rééligibles. Des non-membres possédant les connaissances professionnelles nécessaires peuvent également être élus à l'organe de contrôle statutaire.

Article 40 – Exigences relatives à l'organe de révision

¹ Sont éligibles comme Organe de révision une personne morale ou physique ou une société de personnes.

² L'Organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce.

³ Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un Organe de révision, l'Assemblée élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

⁴ Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'Assemblée élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'article 39 demeure réservée.

⁵ L'Organe de révision doit être indépendant au sens des articles 728 CO, respectivement 729 CO.

D. Les groupes de travail

Article 41 - Groupe de travail

¹ L'Assemblée peut décider la création de groupes de travail autonomes à qui elle confie des tâches de gestion, de réflexion, de planification visant au développement de la Coopérative. Les tâches de contrôle, de gestion et de révision sont réservées à l'Organe de révision.

² Le droit de signature reste réservé dans tous les cas aux seuls membres du Comité.

VII.COMPTABILITÉ ET GESTION FINANCIÈRE

Article 42 - Principes de gestion

¹ La gestion financière et les rapports financiers de la Coopérative respectent les formes impératives dictées par le CO, notamment des articles 957ss CO.

² Les rapports de gestion et les comptes consolidés sont faits et présentés de manière à les rendre compréhensibles pour l'ensemble des coopérateurs et coopératrices.

³ Le Comité est tenu à une gestion financière prudente qui garantisse l'intérêt des coopérateurs et coopératrices.

⁴ Chaque coopérateur et coopératrice peut sur demande écrite obtenir un accès complet à la comptabilité de Coopérative.

Article 43 - Excédent de revenu

- 1 L'utilisation de l'éventuel excédent de revenus de la Coopérative est définie par l'Assemblée au moment de l'approbation des comptes et selon les principes fixés à l'article 25.
- 2 L'excédent sera utilisé pour :
 - A Alimenter les réserves légales ;
 - B Alimenter les autres réserves décidées par l'Assemblée et conformes au droit des obligations et au droit fiscal. Ces réserves peuvent notamment viser à financer l'infrastructure de la Coopérative ou d'autres personnes dont les buts sont proches de ceux de la Coopérative.

Article 44 - Exercice comptable

- 1 L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.
- 2 Le Comité établit un rapport de gestion pour chaque exercice annuel.
- 3 Le rapport de gestion contient notamment des comptes annuels (bilan et compte de résultats) et le rapport annuel.

Article 45 - Signatures

Le droit de signature reste réservé dans tous les cas aux membres du Comité. Elle est toujours collective à deux.

VIII. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Article 46 - Communications

- 1 Les communications de la Coopérative sont valablement faites par courriel adressé à chaque coopératrice et coopérateur. Sur demande expresse écrite, il peut être demandé de recevoir les communications par courrier écrit.
- 2 La convocation à l'Assemblée générale ordinaire se fait par courriel, sauf auprès de ceux qui ont expressément demandé que cela soit fait par courrier uniquement.
- 3 En principe, le Comité fixe et communique au début de l'année civile les dates de l'Assemblée générale ordinaire ainsi que les Assemblées générales extraordinaires jugées nécessaires.

Article 47 - Relations avec les partenaires et des tiers

- 1 Les organes de la Coopérative transmettent les présents statuts à chaque fois que cela nécessaire. Ils rappellent notamment les principes écologiques, sociaux et antidiscriminatoires de la Coopérative. La Coopérative est notamment transparente vis-à-vis de ses membres et ne garantit le secret des affaires qu'envers les tiers.
- 2 Le Comité enjoint les partenaires réguliers à déposer une demande d'adhésion à chaque fois que cela pertinent.

IX. MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 48 - Révision des statuts

- 1 Toute révision partielle ou totale des statuts requiert la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'Assemblée, l'alinéa II étant réservé.
- 2 Une modification des buts de la Coopérative ne peut être décidée que par une majorité des quatre cinquièmes des coopératrices et coopérateurs présents.
- 3 Les propositions en vue de modifier les statuts doivent parvenir aux coopérateurs par courrier au moins 20 jours avant l'Assemblée.

X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 49 - Quorum et quota

- 1 La dissolution de la Coopérative peut être prononcée par une Assemblée à laquelle participent les deux tiers au moins des coopératrices et coopérateurs.
- 2 Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième Assemblée doit être convoquée dans un délai de 4 semaines ; elle a pouvoir de décision sans tenir compte du nombre de coopérateurs présents.
- 3 Pour la dissolution de la Coopérative, la majorité des deux tiers des voix exprimées est requise.

Article 50 - Utilisation du résultat de liquidation

- 1 Lors de la dissolution de la Coopérative, toutes les dettes sont remboursées en premier lieu.

² L'éventuel solde sera, selon décision de l'Assemblée, distribué aux coopératrices et coopérateurs proportionnellement au nombre de leurs parts détenues dans la Coopérative ou attribué à une entité poursuivant des buts similaires à ceux de la Coopérative.

Fait à Tramelan le 3 juin 2019.

Au nom de la Coopérative :

Co-Présidence

Membre du Comité

Valérie Piccand

Danielle Vaucher



Saralina Thiévent

